

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 219.813 du 19 juin 2012

A. 198.425/XI-17.658

En cause : **1. JEDDAOUI Ali,**  
**2. AMRANI Farida,**  
agissant en leurs noms  
propres et en leur qualité  
de représentants légaux de  
leur fille mineure JEDDAOUI Chaïma,  
ayant élu domicile chez  
Me R. FONTEYN, avocat,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13-15  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 2 décembre 2010 par Ali JEDDAOUI et Farida AMRANI, agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Chaïma JEDDAOUI, qui demandent l'annulation la décision du Conseil de recours externe pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 8 octobre 2010 maintenant la décision du Conseil de classe d'imposer à Chaïma JEDDAOUI une restriction pour l'enseignement général;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 13 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État, les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT